ROYAUME DU MAROC

IMANOR

المعهد المغربي للتقييس

Institut Marocain de Normalisation

# SACS EN PLASTIQUE

# REGLES DE LABELLISATION

**Version** : 01

**Date d'application** : 29/08/2024

**Organisme mandaté :**

C.T.P.C

Centre Technique de Plasturgie et de Caoutchouc

المركز التقني للبلاستيك و المطاط

IMANOR

Angle Avenue Kamal Zebdi et rue Dadi Secteur 21, Hay Riad-Rabat Tél.: (+212) 537 57 19 51/48
Fax: (+212) 537 71 17 73 email : certification@imanor.ma URL : www.imanor.ma

**HISTORIQUE DES MODIFICATIONS**

Les présentes règles peuvent être révisées, en tout ou partie, par l'IMANOR. La révision est approuvée par le Directeur de l'IMANOR.

| Partie modifiée | Version | Date d'approbation | Modification effectuée |
|---|---|---|---|
| Tout le document | 01 | 29/08/2024 | Création |

# Table des matières

PREAMBULE ..... 5
1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION ..... 5
2. REFERENCES LEGALES ET NORMATIVES ..... 6
3. DEFINITIONS ..... 7
4. EXIGENCES DE LABELLISATION ..... 8
5. INTERVENANTS DANS LA GESTION DU DROIT D'USAGE DU LABEL ..... 9
**5.1 IMANOR** ..... 9
**5.2 Organisme mandaté** ..... 9
**5.3 Laboratoire du label** ..... 9
**5.4 Comité Consultatif** ..... 10
6. CONDITIONS GENERALES DE LABELLISATION ..... 10
**6.1 Engagement du demandeur/titulaire** ..... 10
**6.2 Processus de labellisation** ..... 10
**6.2.1 Soumission de la demande** ..... 10
**6.2.2 Examen de la recevabilité de la demande initiale** ..... 11
**6.2.3 Évaluation des demandeurs/titulaires du label** ..... 11
**6.2.3.1 Evaluation de l'unité de production** ..... 11
**6.2.3.2 Vérification de la conformité** ..... 11
7. DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DU LABEL ..... 12
8. REGLES DE REFERENCE AU LABEL ..... 13
9. MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DU LABEL ..... 13
10. SUSPENSION - RETRAIT - REDUCTION DE LA PORTEE DE LABELISATION ..... 14
11. DISPOSITIONS EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'OBTENTION DU DROIT D'USAGE DU LABEL ..... 14
**11.1 Modification concernant le titulaire** ..... 14
**11.2 Modification concernant le site de production** ..... 14
**11.3 Modification concernant l'organisation qualité du titulaire** ..... 14
**11.4 Modification concernant le(s) sac(s) labellisé(s)** ..... 15
**11.5 Arrêt définitif ou temporaire de la fabrication des sacs labellisés** ..... 15
**11.6 Modification des exigences de labellisation** ..... 15
12. PLAINTES ..... 15
13. CONFIDENTIALITE ..... 16
14. FRAIS RELATIFS AU DROIT D'USAGE DU LABEL ..... 16
ANNEXE 1 : EXIGENCES RELATIVES AU SYSTEME QUALITE ..... 17
ANNEXE 2 : MODELE DE LA DEMANDE DU DROIT D'USAGE DU LABEL ..... 19
ANNEXE 3 : FICHE DE RENSEIGNEMENT ..... 20
ANNEXE 4 : CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE ..... 21

ANNEXE 5 : EXIGENCES SPECIFIQUES AUX SACS EN PLASTIQUE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ..... 22
ANNEXE 6 : EXIGENCES SPECIFIQUES AUX SACS DE CONGELATION EN PLASTIQUE ..... 26
ANNEXE 7 : EXIGENCES SPECIFIQUES AUX SACS EN PLASTIQUE A USAGE INDUSTRIEL OU A USAGE AGRICOLE ..... 31
ANNEXE 8 : EXIGENCES SPECIFIQUES AUX SACS ISOTHERMIQUES (OU SACS ISOTHERMES) EN MATIERES PLASTIQUES ..... 34
ANNEXE 9 : EXIGENCES SPECIFIQUES AUX SACS POUR DECHETS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES MOUS A RISQUES INFECTIEUX ..... 37
ANNEXE 10 : COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF ..... 41
ANNEXE 11 : ORGANISME MANDATE ..... 42
ANNEXE 12 : LABORATOIRES DU LABEL ..... 43
ANNEXE 13 : LOGO DU LABEL ..... 44

## PREAMBULE

Les présentes règles ont été établies par l'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR) après consultation des différentes parties intéressées.

Les présentes règles seront révisées, autant que nécessaire, pour préserver leur pertinence en termes de démarche d'évaluation et de labellisation et de prise en compte des attentes des différents utilisateurs de la labellisation.

## 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles précisent les modalités de gestion du droit d'usage du label « sacs en plastiques » désigné ci-après par « Label », et qui atteste que le sac est fabriqué conformément aux exigences normatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Les présentes règles de labellisation arrêtent notamment les conditions de production, d'étiquetage, de traçabilité mais aussi les règles d'évaluation de conformité des sacs en plastique.

Les présentes règles de labellisation s'appliquent à tout demandeur/titulaire du label qui doit être producteur des sacs en plastique destinés à être mis sur le marché marocain.

Le demandeur doit préciser la famille de sacs en plastique pour lesquels il souhaite bénéficier du droit d'usage du Label.

Les sacs en plastiques visés par les présentes règles de labellisation sont les types suivants autorisés par la loi 77.15:

• Les sacs en plastiques à usage industriel ou à usage agricole faisant objet de la norme NM 11.4.050/2016 ;
• Les sacs isothermiques (ou sacs isothermes) en plastique faisant objet de la norme NM 05.6.300/2016 ;
• Les sacs en plastique pour la collecte des déchets ménagers faisant objet de la norme NM EN 13592/2016 ;
• Les sacs en plastiques pour congélation faisant objet de la norme NM EN 14867/2016 ;
• Les sacs en plastique pour emballages des déchets médicaux et pharmaceutiques faisant objet de la norme NM 00.2.311/2021.

Les sacs en plastiques interdits par la loi 77.15 ne peuvent pas faire objet de labellisation.

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire du droit d'usage du Label d'assurer le respect en tout temps des exigences normatives et réglementaires en vigueur applicables aux types de sacs qu'il commercialise.

## 2. REFERENCES LEGALES ET NORMATIVES

Les exigences réglementaires et normatives liées au label font l'objet des références citées ci-après :

- **Loi 12.06** relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation ;
- **Loi 77.15** portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exploitation, de la commercialisation, de la détention et de l'utilisation des sacs en matières plastiques, promulguée par le dahir N°1-15-148 du 7 décembre 2015 ;
- **Loi 57.18** modifiant et complétant la loi 77.15, promulguée par le dahir N°1-19-126 du 13 décembre 2019 ;
- **Loi 28.00** relative à la gestion des déchets et à leur élimination ;
- **Décret n°2-16-174** du 4 avril 2016 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15
- **Décret n° 2-20-641** modifiant et complétant le décret n°2-16-174 du 4 avril 2016 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 tel que modifiée et complété par la loi 57.18
- **Arrêté conjoint n°491.23** publié le 30 Rajab 1444 (21 février 2023) mettant en œuvre les dispositions de l'article trois du décret n° 2.16.174 publié le 25 Jumada al-Akhir (4 avril 2016) mettant en œuvre certaines dispositions de la loi n° 77.15 interdisant le fabrication, importation, exportation, possession, commercialisation et utilisation de sacs en plastique (dispositions générales de marquage).
- **Arrêté conjoint n°492.23** publié le 30 Rajab 1444 (21 février 2023) mettant en œuvre les dispositions de l'article premier du décret n° 2.16.174 publié le 25 Jumada al-Akhirah (4 avril 2016) mettant en œuvre certaines dispositions de la loi n° 77.15 interdisant le fabrication, importation, exportation, possession, commercialisation et utilisation de sacs en plastique (dispositions techniques relatives aux sacs à déchets).
- **Arrêté conjoint n°493.23** publié le 30 Rajab 1444 (21 février 2023) mettant en œuvre les dispositions de l'article premier du décret n° 2.16.174 publié le 25 Jumada al-Akhirah (4 avril 2016) mettant en œuvre certaines dispositions de la loi n° 77.15 interdisant le fabrication, importation, exportation, possession, commercialisation et utilisation de sacs en plastique (dispositions relatives aux sacs à usages industriels et techniques).
- **Arrêté conjoint n° 495.23** publié le 30 Rajab 1444 (21 février 2023) mettant en œuvre les dispositions de l'article premier du décret n° 2.16.174 publié le 25 Jumada al-Akhirah (4 avril 2016) mettant en œuvre certaines dispositions de la loi n° 77.15 interdisant le fabrication, importation, exportation, possession, commercialisation et utilisation de sacs en plastique (dispositions techniques relatives aux sacs à usage industriel, à usage agricole, à usage isothermique et sacs de congélation).
- **Arrêté conjoint n° 501.23** publié le 30 Rajab 1444 (21 février 2023) mettant en œuvre les dispositions de l'article premier du décret n° 2.16.174 publié le 25 Jumada al-Akhirah (4 avril 2016) mettant en œuvre certaines dispositions de la loi n° 77.15 interdisant le fabrication, importation, exportation, possession, commercialisation et utilisation de sacs en plastique (dispositions particulières relatives aux sacs à usage industriel).
- **Arrêté conjoint n° 502.24** publié le 30 Rajab 1444 (21 février 2023) mettant en œuvre les dispositions de l'article 3.1 du décret n° 2.16.174 publié le 25 Jumada al-Akhirah 1437 (4 avril 2016) mettant en œuvre certaines dispositions de la loi n° 77.15 interdisant le fabrication, importation, exportation, possession, commercialisation et utilisation de sacs en plastique.

- **Arrêté conjoint n° 503.24** publié le 30 Rajab 1444 (21 février 2023) mettant en œuvre les dispositions de l'article 1.2 du décret n° 2.16.174 publié le 25 Jumada al-Akhirah 1437 (4 avril 2016) mettant en œuvre certaines dispositions de la loi n° 77.15 interdisant le fabrication, importation, exportation, possession, commercialisation et utilisation de sacs en plastique.
- **Arrêté conjoint n° 504.24** publié le 30 Rajab 1444 (21 février 2023) mettant en œuvre les dispositions de l'article 3.2 du décret n° 2.16.174 publié le 25 Jumada al-Akhirah 1437 (4 avril 2016) mettant en œuvre certaines dispositions de la loi n° 77.15 interdisant le fabrication, importation, exportation, possession, commercialisation et utilisation de sacs en plastique.
- **NM 11.4.050/2016** : Matières plastiques – Sacs en matières plastiques à usage industriel ou à usage agricole – Exigences et marquage
- **NM 05.6.300/2016 :** Matières plastiques - Sacs isothermiques (ou sacs isothermes) en matières plastiques - Exigences, méthodes d'essai et marquage
- **NM EN 13592/2016 :** Sacs en plastique pour la collecte des déchets ménagers - Types, exigences et méthodes d'essai
- **NM EN 14867/2016 :** Sacs en plastiques pour congélation - Spécifications et méthodes d'essai
- **NM 00.2.311/2021 :** Emballages des déchets médicaux et pharmaceutiques - Sacs pour déchets médicaux et pharmaceutiques mous à risques infectieux - Spécifications et méthodes d'essai
- **Règles générales de délégation d'attribution des marques de certification de conformité**.

## 3. DEFINITIONS

**Contrôle de production** : contrôle effectué lors de la première étape de la fabrication des sacs donnant lieu à des bobines de gaine.
**Contrôle à la transformation** : contrôle effectué lors de la deuxième étape de fabrication des sacs, transformation des bobines de gaines en sacs.
**Lot :** quantité définie d'articles fabriqués à travers un processus continu, destinée à présenter des caractéristiques uniformes avec une qualité homogène.
**Titulaire** : producteur titulaire de la labélisation.
**Demandeur** : producteur demandeur de la labélisation.
**Labellisation** : Attribution du droit d'usage du label.
**Organisme mandaté :** Organisme d'évaluation de la conformité auquel l'IMANOR a attribué le mandatement pour l'attribution des marques de certification de conformité dans un domaine donné.
**Sacs à déchets ménagers :** sacs destinés exclusivement à contenir et transporter les déchets ménagers ou assimilés tels que définis par la loi N° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination et les textes pris pour son application.
**Sacs de congélation ou surgélation :** sacs utilisés exclusivement pour l'emballage des aliments en vue de les conserver par congélation ou surgélation.
**Sacs isothermiques ou sacs isothermes :** sacs permettant de transporter les aliments congelés ou surgelés sans risque de rompre la chaine du froid.
**Sacs à usage industriel :** sacs utilisés exclusivement à emballer ou conditionner les produits manufacturés sur le lieu de fabrication ou de conditionnement.
**Sacs à usage agricole :** sacs utilisés exclusivement à des usages agricoles de production, de stockage, de conditionnement et de transport des produits agricoles.

**Sacs en plastique pour emballages des déchets médicaux et pharmaceutiques :** sacs utilisés exclusivement à contenir et transporter tout déchet issu des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, palliatif ou curatif dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire et tous les déchets résultant des activités des hôpitaux publics, des cliniques, des établissements de la recherche scientifique, des laboratoires d'analyses opérant dans ces domaines et de tous établissements similaires.
**Composition du sac :** mélange homogène clairement défini de polymères avec des additifs à savoir des charges, des antioxydants, des pigments, des stabilisateurs et autres, nécessaires pour la transformation et l'application prévue du sac. Le changement de composition d'un sac se traduit par au moins l'une des conditions suivantes :
- Toute variation de plus 10% en masse d'un polymère ;
- Toute variation de plus 5% en masse d'un additif ;
- Tout changement de référence pour chaque composant entrant dans la composition du sac, qu'il s'agisse du polymère, de la charge, du pigment, de l'anti-oxydant, ou tout autre élément.

**Référence de lien :** une désignation utilisée pour identifier le type de lien utilisé pour fermer les sacs poubelles. Cela peut inclure des informations sur le matériau du lien (par exemple, ses dimensions et ses caractéristiques mécaniques dans le cas échéant), la longueur ou la taille du lien, et d'autres caractéristiques spécifiques à la fermeture du sac.
**Référence de matière :** désignation unique attribuée par le fabricant à une matière plastique ou composition spécifique généralement sous forme de code ou de composition spécifique.

## 4. EXIGENCES DE LABELLISATION

Les exigences applicables pour l'accès au label sont :

1. Les exigences normatives et les modalités d'autocontrôle liées à chaque type de sacs en plastique, telles que spécifiées dans les annexes correspondantes au niveau des présentes Règles ;

2. Les exigences relatives au système qualité telles que détaillées en annexe 1.

# 5. INTERVENANTS DANS LA GESTION DU DROIT D'USAGE DU LABEL

## 5.1 IMANOR

L'IMANOR est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est administré par un Conseil d'Administration composé de représentants des secteurs public et privé, des établissements de recherche et de formation et de la société civile.

L'IMANOR assume la responsabilité de l'application des présentes règles de labellisation et de toute décision prise dans le cadre de celles-ci. Il est notamment responsable des opérations suivantes :

- Etablissement et mise à jour des présentes règles de labellisation, ainsi que leur diffusion aux parties concernées ;
- Instruction des demandes d'octroi, de reconduction, d'extension et de réduction du droit d'usage du label ;
- Suspension et retrait du label ;
- Surveillance du respect des règles de référence au label ;
- Edition des certificats de conformité ;
- Tenue à jour et mise à disposition de la liste des titulaires.

## 5.2 Organisme mandaté

En vertu de l'article 8 de la loi 12-06 susvisée, l'IMANOR délègue sous son contrôle et sa responsabilité, à l'Organisme mandaté donné en annexe 11, la gestion du processus d'évaluation pour l'octroi et le maintien du droit d'usage du Label conformément aux présentes règles de labellisation.

L'organisme mandaté (OM) est évalué, qualifié et surveillé par l'IMANOR conformément aux Règles Générales de délégation de l'attribution des marques de certification de l'IMANOR (https://www.imanor.gov.ma/delegation-de-lattribution-des-marques-de-certification-de-conformite/).

L'OM assure les activités d'évaluation des demandes depuis la recevabilité jusqu'à la revue technique des rapports et la transmission des dossiers à l'IMANOR pour décision.

L'OM prend en charge aussi les évaluations de surveillance applicables pour le maintien du droit d'usage du label.

## 5.3 Laboratoire du label

Le Laboratoire du Label assure la réalisation des essais de conformité aux exigences du label Ce laboratoire est qualifié selon des procédures de l'IMANOR basées sur la norme d'accréditation NM ISO/IEC 17025.

Conformément aux Règles Générales de délégation de l'attribution des marques de certification de l'IMANOR, le Laboratoire du Label est sous le contrôle de l'OM.

### 5.4 Comité Consultatif

Le comité consultatif du label est chargé de :

- Examiner et donner son avis sur les présentes règles et leurs révisions ;
- Examiner les plaintes et les appels se rapportant aux décisions prises dans le cadre du processus d'attribution ou de suivi du label ;
- Proposer des actions de promotion du label aussi bien auprès des producteurs concernés, qu'auprès des acheteurs et consommateurs ;
- Donner son avis sur toute question en relation avec le label qui peut être soumise par toute partie intéressée.

La composition de ce comité est donnée en annexe 10.

- Le comité consultatif est présidé par l'IMANOR qui en assure le secrétariat.
- La réunion du comité consultatif se tient sur convocation de l'IMANOR à chaque fois que le besoin s'exprime.

## 6. CONDITIONS GENERALES DE LABELLISATION

### 6.1 Engagement du demandeur/titulaire

Le demandeur/titulaire de la labellisation s'engage à :

- Se conformer aux présentes règles de labellisation y compris les règles de référence au label
- Faciliter l'accès aux informations, documents, enregistrements, locaux et installations aux évaluateurs ;
- Collaborer avec l'IMANOR pour examiner toute plainte ou observation émise par un tiers relative aux sacs labélisés ;
- Autoriser, après labellisation, la publication des informations figurant sur le certificat de droit d'usage du label, sur le site internet de l'IMANOR ;
- Mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits par l'IMANOR en cas d'évolution des exigences de labellisation notamment les règles de labellisation ;
- S'acquitter des frais liés à l'accès, au maintien et à la reconduction de la labellisation ;

La demande accompagnée d'un dossier technique, doit être présentée conformément au modèle donné en annexe 2.

### 6.2 Processus de labellisation

Le processus de labellisation initiale se déroule selon les étapes suivantes :

#### 6.2.1 Soumission de la demande

Le demandeur de droit d'usage du label, doit adresser une demande à l'IMANOR (certification@imanor.gov.ma) accompagnée d'une fiche de renseignements selon les modèles fournis sur le site web de l'IMANOR (voir l'annexe 3).

L'IMANOR procède à la revue de la demande et adresse au demandeur les présentes règles de labélisation, ainsi que les conditions financières pour l'accès au label.

Dans le cas d'un demandeur multi-sites, la demande doit être introduite pour chaque site.

### 6.2.2 Examen de la recevabilité de la demande initiale

Une fois que le demandeur accepte les conditions techniques et financières, il communique à l'OM les documents figurant dans le dossier technique (annexe 4).

L'OM procède à l'étude de recevabilité en examinant les documents que lui a adressés le demandeur pour juger de l'opportunité de poursuivre le processus de labellisation.

La décision relative à la recevabilité est transmise au demandeur par l'IMANOR dans un délai maximum de 7 jours ouvrables après la réception de la demande complète.

Toute décision de non recevabilité est dûment justifiée par l'IMANOR. Dans le cas de non recevabilité de la demande de labellisation, le demandeur a le droit d'introduire un appel auprès de l'IMANOR.

### 6.2.3 Évaluation des demandeurs/titulaires du label

L'évaluation des demandeurs/titulaires du label comporte :
*une évaluation de l'unité de production objet de la labellisation ;
* une vérification de la conformité des sacs objet de la labellisation à travers des essais dans le laboratoire du label.

#### 6.2.3.1 Evaluation de l'unité de production

Le but de cette évaluation est de vérifier que le système de contrôle de production et le système qualité du demandeur/titulaire, satisfont à l'ensemble des exigences des présentes règles, notamment celles définies à l'annexe 1 et l'annexe correspondante au type du sac objet de la demande de labellisation.

Pour les demandeurs/titulaires en possession d'un certificat selon la norme NM ISO 9001 valide couvrant les sites et activités de production des sacs en plastique concernés, délivré par IMANOR, ou par un certificateur accrédité dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'évaluation se limite à la vérification de l'autocontrôle et au prélèvement des échantillons.

#### 6.2.3.2 Vérification de la conformité

Lors de l'évaluation, un double prélèvement est effectué par l'évaluateur sur les sacs. Chacun de ces deux prélèvements doit être identifié et scellé ; Le premier prélèvement est remis pour essais au laboratoire du label et le second est à conserver par le fabricant dans les mêmes conditions de stockage de ses sacs en plastique. Les modalités de prélèvement et

d'échantillonnage, sont détaillées dans l'annexe correspondante au type du sac objet de la labellisation.

Les essais de conformité sont déroulés par le laboratoire du droit d'usage du label dans les conditions prévues par les normes d'essais applicables. Le sac est jugé conforme si l'échantillon prélevé satisfait à toutes les exigences spécifiées dans l'annexe correspondante au type du sac objet de la labellisation.

Dans le cas contraire, les essais non concluantes doivent être repris sur la base d'un nouveau prélèvement réalisé lors d'une évaluation complémentaire, et ce dans un délai maximum de trois (3) mois.

## 7. DECISION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DU LABEL

Au vu des rapports issus de l'évaluation, l'IMANOR décide d'accorder ou non le droit d'usage du label. Il peut également inviter le demandeur, avant de formuler sa décision définitive, à améliorer des éléments de sa production ou de son contrôle, ou décider la réalisation d'une évaluation complémentaire pour :

- Vérifier la mise en œuvre effective des actions décidées pour remédier aux non conformités relevées ;
- Réaliser un nouveau double prélèvement pour refaire les essais jugés non concluants, et ce dans le cas où le demandeur n'a pas contesté. Si les résultats du premier prélèvement sont contestés par le demandeur, les essais non concluants sont refaits par le laboratoire sur le second prélèvement de l'audit initial conservés identifiés et scellés chez le demandeur.

Toute décision conditionnée ou défavorable est justifiée au demandeur tout en lui rappelant son droit d'introduire un appel motivé auprès de l'IMANOR pour reconsidérer la décision prise à son égard dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de notification de cette décision.

Les dispositions relatives à l'introduction des appels et à leur traitement sont publiées sur le site web de l'IMANOR (https://www.imanor.gov.ma/traitement-des-appels-plaintes/).

Si du fait du demandeur, la labellisation n'est pas prononcée dans les 6 mois suivant l'évaluation initiale, son dossier est fermé et une nouvelle demande de labellisation doit être introduite.

Si l'évaluation est concluante, l'IMANOR fournit au titulaire un certificat de droit d'usage du label, contenant notamment :

- Un numéro d'identification unique ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- La date de la délivrance du certificat ;
- La date d'expiration du certificat ;
- La portée du label (articles et site couverts) ;
- La référence aux présentes règles de labellisation avec leur version en vigueur.

L'IMANOR tient à jour sur son site web, la liste des titulaires, y compris les portées de leurs certifications et les informations relatives' à la validité des certificats (valide/non valide).

## 8. REGLES DE REFERENCE AU LABEL

L'IMANOR est propriétaire du Label conformément à la loi 12-06. Il en est dépositaire aux fins de protection sur le territoire marocain et si nécessaire, dans d'autres pays et régions du monde, et possède tous les droits issus de ce dépôt conformément aux dispositions en vigueur régissant la propriété industrielle.

Le label est strictement lié aux sacs labellisés. Il doit être directement apposé sur les emballages primaires.

Le label peut être utilisé aussi sur les documents techniques, commerciaux et publicitaires du titulaire concernant les sacs labelisés.

Toutefois, le contenu de ces documents ne doit pas prêter à confusion sur la nature des sacs pour lesquels le droit du label a été attribué.

Le logo du label est donné en annexe 13.

## 9. MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DU LABEL

Le droit d'usage du label est attribué pour trois ans. Il est maintenu à la suite d'évaluations de surveillance semestrielle, et reconduit à la fin de la troisième année, pour un nouveau cycle de trois ans.

La première évaluation de surveillance est semestrielle. Si deux évaluations successives sont concluantes, l'évaluation devient annuelle.

L'évaluation de suivi et de reconduction et le processus décisionnel qui s'en suit sont déroulés dans les mêmes conditions que pour une demande de labellisation initiale.

La demande de reconduction doit être introduite par le titulaire au plus tard deux mois avant l'expiration du certificat.

Dans le cas d'une demande d'extension, seules les vérifications des éléments objet d'extension sont effectuées. Cette vérification peut coïncider, le cas échéant, avec une évaluation de surveillance ou de reconduction.

En dehors des évaluations de surveillance planifiées au cours de la période de validité du label, des évaluations inopinées ou avec préavis très court, peuvent être réalisées notamment en cas de plainte ou de modifications liées au produit labellisé et jugées significatives par l'IMANOR.

## 10. SUSPENSION - RETRAIT - REDUCTION DE LA PORTEE DE LABELISATION

Si pendant la durée de validité du certificat de droit d'usage du label, il s'avère que le titulaire ne remplit plus les conditions de labellisation telles que définies dans les présentes règles, la décision de l'IMANOR peut être :

- Soit un avertissement de suspension, de réduction ou de retrait du droit d'usage du label ;
- Soit la suspension, la réduction ou le retrait du droit d'usage du label.

Le titulaire concerné doit cesser immédiatement toute référence au label aussitôt qu'il est avisé par l'IMANOR de sa suspension ou de son retrait.

La suspension, de la labellisation a pour effet de priver, pour une durée ne dépassant pas six (6) mois, le titulaire de ses droits d'usage du Label.

Le titulaire doit procéder, dans cette période, à la mise en œuvre de toutes les actions correctives des causes ayant engendré la suspension de la labellisation.

Passé cette période, si les conditions de labellisation sont de nouveau remplies, IMANOR décide de rétablir la labellisation. Dans le cas contraire, le retrait de la labellisation est effectif et le titulaire doit introduite une nouvelle demande pour regagner la labellisation.

## 11. DISPOSITIONS EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'OBTENTION DU DROIT D'USAGE DU LABEL

### 11.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à l'IMANOR toute modification du statut juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.
En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, le droit d'usage du label cesse de plein droit.

### 11.2 Modification concernant le site de production

Tout transfert (total ou partiel) du site de production d'un sac labellisé, entraîne une cessation immédiate de l'apposition du label par le titulaire sur les sacs transférés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à l'IMANOR et se soumettre à une évaluation du nouveau site de production et, si jugé nécessaire par l'IMANOR, à un prélèvement d'échantillons pour la réalisation des essais de conformité.

### 11.3 Modification concernant l'organisation qualité du titulaire

Le titulaire doit déclarer par écrit à l'IMANOR toute modification relative à son organisation qualité, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences des présentes règles.

La cessation temporaire de contrôle interne d'un type de sacs labellisé entraîne une cessation immédiate de l'usage du label sur le type de sacs en question .

### 11.4 Modification concernant le(s) sac(s) labellisé(s)

Toute modification d'une caractéristique du (des) sac (s) labellisé(s) susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du (des) sacs (s) aux exigences des présentes règles doit faire l'objet d'une déclaration écrite à l'IMANOR.

### 11.5 Arrêt définitif ou temporaire de la fabrication des sacs labellisés

La cessation définitive ou temporaire dépassant 6 mois de la production des sacs labellisés ou l'abandon d'usage du label, doit être déclaré par écrit à l'IMANOR en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de sacs labellisés.

A l'expiration de ce délai, la suspension ou le retrait du droit d'usage du label est notifié par l'IMANOR.

### 11.6 Modification des exigences de labellisation

Lorsqu'une date d'entrée en vigueur de nouvelles exigences relatives à la labellisation (par exemple en cas de révision des normes de référence ou d'une mise à jour des présentes règles de labellisation) est décidée, l'IMANOR avise tous les titulaires afin qu'ils effectuent les ajustements nécessaires dans les délais fixés. Selon l'importance des modifications opérées, et au-delà des délais accordés pour la prise en compte des nouvelles exigences, l'IMANOR peut décider que la vérification des ajustements soit réalisée lors des évaluations de surveillance planifiées ou à travers des évaluations particulières.

Si le titulaire informe IMANOR qu'il n'est pas disposé à accepter les modifications dans le délai spécifié par l'IMANOR, ou si l'évaluation décidée par l'IMANOR n'est pas concluante, le droit d'usage du Label cesse d'être valide à la date définie par IMANOR pour l'entrée en vigueur des nouvelles exigences.

### 11.7 Report d'une évaluation de surveillance

Le titulaire a le droit de demander le report d'une évaluation de surveillance, sous réserve que la demande soit soumise par écrit au moins un (1) mois avant la date prévue de l'évaluation, et que les circonstances justifiant le report soient dûment documentées et acceptées par l'IMANOR.

## 12. PLAINTES

Lorsqu'une plainte vis-à-vis des sacs labellisés est adressée à l'IMANOR, le titulaire concerné est notifié en temps opportun et la plainte est examinée quant à son bienfondé.

Le plaignant est informé de la réception et de la prise en compte de la plainte, ainsi que des rapports d'avancement et des résultats.

L'IMANOR, le titulaire et le plaignant décident ensemble si l'objet de la plainte et sa résolution, doivent être rendus publics, et si oui, dans quelle mesure.

Les dispositions relatives à la gestion des plaintes, sont publiées sur le site web de l'IMANOR (https://www.imanor.gov.ma/traitement-des-appels-plaintes/).

## 13. CONFIDENTIALITE

L'IMANOR veille au maintien de la confidentialité par son personnel interne, par le personnel de l'Organisme mandaté, et par le laboratoire du label, de toute information jugée confidentielle concernant le demandeur ou titulaire.

En plus, l'IMANOR s'interdit de divulguer les informations confidentielles à une tierce partie, sans l'autorisation préalable du demandeur ou titulaire, exception faite des cas dans lesquels la divulgation est exigée par la loi, lorsque les informations sont données à l'autorité de contrôle, ou lorsqu'une telle divulgation est, selon IMANOR, nécessaire afin d'informer le public d'un danger potentiel.

## 14. FRAIS RELATIFS AU DROIT D'USAGE DU LABEL

Les conditions financières relatives à l'attribution et à la reconduction du droit d'usage du label sont composées comme suit :

- Les frais d'instruction des demandes exigibles pour une demande de labellisation initiale ou d'extension ;
- Les frais des évaluations de labellisation initiales, de surveillance et de reconduction ;
- Les frais des évaluations particulières, le cas échéant (complémentaires, inopinées ...) ;
- Les redevances annuelles pour l'usage du logo du label.

## ANNEXE 1 : EXIGENCES RELATIVES AU SYSTEME QUALITE

Le système qualité relatif aux sacs en plastique présentés au label, doit à minima contenir les éléments suivants :

**1- Maîtrise des procédés de fabrication,** notamment **:**

- Les procédures documentées et mises à jour définissant la façon de produire et de contrôler les sacs y compris la gestion des achats depuis le choix de fournisseurs jusqu'à réception des intrants ;
- Les procédures de pilotage des opérations et de maîtrise des caractéristiques appropriées du sac.

**2- Maitrise des équipements de contrôle, de mesure et d'essais à savoir :**

- L'identification, l'étalonnage et la vérification de tous les équipements et dispositifs de contrôle, de mesure et d'essai ayant une incidence sur la qualité du sac objet de la labellisation ;
- Les preuves que l'équipement de contrôle, de mesure et d'essai respecte la précision et la fidélité nécessaires ;
- Les procédures pour assurer que l'équipement de contrôle, de mesure et d'essai est protégé contre les manipulations qui invalideraient les résultats d'étalonnage

**3- Maitrise des moyens humains :**

- Les procédures documentées pour déterminer les compétences nécessaires pour le personnel impliqué dans la production et le contrôle des sacs.
- Les évidences que les personnes impliquées dans la fabrication et le contrôle des sacs ont les compétences requises.

**4- Identification de l'état des contrôles et essais effectués sur le sac,** c'est-à-dire **:**

- Les moyens (marquages, étiquettes ,...) qui identifient l'état de contrôle du sac (conforme, non conforme, en attente).
-

**5 - Maitrise des sacs non conformes :**

- Les procédures documentées et mises à jour permettant d'assurer que le sac qui n'est pas conforme aux exigences spécifiées, est identifié et adéquatement traité pour éviter qu'il soit commercialisé sous le label.

**6 - Actions correctives :**

Les procédures documentées et mises à jour permettant :

- D'identifier les causes des non-conformités détectées sur le sac ;
- D'identifier les causes de toute plainte ou contestation ;
- De mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour éviter leur renouvellement ;
- D'effectuer des contrôles pour assurer l'efficacité des actions entreprises.

Le demandeur/titulaire doit conserver des enregistrements mettant en évidence le traitement des plaintes et réclamations reçues concernant les sacs labellisés.

**7- Préservation des sacs après les contrôles et essais finaux :**

- Des méthodes et des moyens de manutention qui empêchent l'endommagement ou la détérioration du sac avant l'utilisation ou la livraison ;

- Des lieux de stockage adéquats pour préserver la qualité du sac ;
- La maîtrise des procédés d'emballage, de conservation et de marquage.

Le demandeur/titulaire doit tenir à jour des procédures documentées pour la manutention, le stockage, le conditionnement, la préservation, la sécurité et la livraison des sacs labellisés.

**8- Traçabilité des sacs**

Le demandeur/titulaire doit établir et tenir à jour des procédures documentées pour l'identification des sacs labellisés, par un marquage en conformité avec le présent document, les dispositions réglementaires et normatives les concernant en assurant le respect des exigences suivantes :

- La traçabilité des sacs doit être assurée jusqu'au consommateur final, afin de faciliter le retrait ou le rappel éventuels des sacs défectueux, l'information des consommateurs ainsi que la détermination des responsabilités.
- Les sacs mis sur le marché doivent être facilement identifiables par un système approprié permettant leur traçabilité par le biais d'un étiquetage ou d'une documentation ou d'informations pertinentes.

**9- Maitrise des documents :**

Une procédure documentée et mise à jour permettant :

- D'approuver les documents quant à leur adéquation avant diffusion ;
- De revoir, mettre à jour si nécessaire et d'approuver de nouveau les documents ;
- D'assurer que les modifications et le statut de la version en vigueur des documents sont identifiés ;
- D'assurer la disponibilité sur les lieux d'utilisation des versions pertinentes des documents applicables ;
- D'assurer que les documents restent lisibles et facilement identifiables ;
- D'assurer que les documents d'origine extérieure sont identifiés et que leur diffusion est maîtrisée ;
- D'empêcher toute utilisation non intentionnelle de documents périmés, et les identifier de manière adéquate s'ils sont conservés dans un but quelconque.

**10 - Conservation des enregistrements relatifs à la qualité :**

- Des procédures documentées et mises à jour pour l'identification, la collecte, l'indexage, le classement, l'archivage et la destruction de tous les enregistrements relatifs à la qualité.

## ANNEXE 2 : MODELE DE LA DEMANDE DU DROIT D'USAGE DU LABEL

***A***
**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'IMANOR**

**O B J E T : Demande d'attribution du droit d'usage du label « Sacs en plastique »**
**P.J. : Dossier technique**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous soumettre ma demande pour bénéficier du droit d'usage du label « Sacs en plastiques» pour les sacs en plastiques suivants:……..
de marque(s)commerciale(s) ……, fabriqués dans l'usine : .....

Je m'engage à :

- respecter les règles générales de la labellisation des sacs et le référentiel de gestion du label,
- observer toutes les spécifications des normes marocaines pertinentes et documents normatifs applicables aux sacs objet de ma demande ;
- réserver la dénomination de la fabrication présentée à la labellisation aux seuls sacs conformes aux exigences du label ;
- revêtir du label, les sacs admis au label et eux seuls, obligatoirement et sans équivoque, dans les conditions fixées par les règles de gestion du label ;
- exercer les contrôles qui m'incombent au titre des règles de gestion du label;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité des sacs concernés aux normes marocaines pertinentes et documents normatifs applicables aux sacs objet de ma demande ;
- déclarer à l'IMANOR toute modification de mes installations, ou de mon système qualité pouvant affecter la conformité de mes sacs après leur admission au label;
- enregistrer les résultats de mes contrôles et les mettre à la disposition des évaluateurs et leur faciliter la tâche dans l'exercice de leurs fonctions ;
- mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits par l'IMANOR en cas d'évolution des exigences de labellisation ;
- m'acquitter des frais relatifs à l'obtention, au maintien et à la reconduction du droit d'usage du label ;

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Date, Cachet et Signature du demandeur

## ANNEXE 3 : FICHE DE RENSEIGNEMENT

### IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

| | | |
|---|---|---|
| **Raison sociale :** ..... | | |
| **Adresse :** ..... | **Fax :** ..... | **Tél. :** ..... |
| **Email :** ..... | **Site Web :** ..... | |
| **I.C.E :** ..... | | |

### REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA SOCIETE

| | | |
|---|---|---|
| **Nom :** ..... | **Fonction :** ..... | |
| **Tél. :** ..... | **Fax :** ..... | **Email :** ..... |

### INTERLOCUTEUR TECHNIQUE

| | |
|---|---|
| **Nom :** ..... | **Fonction :** ..... |
| **Tél. :** ..... | **Email :** ..... |

### INTERLOCUTEUR COMMERCIAL

| | |
|---|---|
| **Nom:** ..... | **Fonction :** ..... |
| **Tél. :** ..... | **Email :** ..... |

### PRODUITS PRESENTES AU LABEL

| Types de sacs | Références | Sites de production |
|---|---|---|
| | | |
| | | |

**Date :** .....

**Nom et fonction du Signataire :**

.....

**Visa et cachet de la société:**

## ANNEXE 4 : CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE

### *a. Objet de la demande*

- Liste des sacs concernés :

| **Sacs en plastique :** | |
|---|---|
| ❒ De collecte des déchets ménagers | ❒ De congélation |
| ❒ Isothermiques | ❒ A usage industriel ou à usage agricole |
| ❒ De déchets médicaux et pharmaceutiques | |

- Liste des sites de production et de stockage concernés ;

- Désignations commerciales des sacs ;

- Liste des matières premières, additifs et tout type d'intrant nécessaire pour la fabrication des sacs (avec spécification de leur référence).

### *b. Définition de la production*

- Description de la méthode d'obtention du sac présenté à la labellisation (étapes de fabrication, moyens humains et matériels utilisés, …) ;

- Définition des conditions d'achat, de stockage, de transformation, d'élaboration et de conditionnement des sacs. Si la procédure de production prévoit une étape d'attente, la description des conditions de stockage des sacs intermédiaires est nécessaire.

### *c. Plan et moyens de contrôle*

- Description du plan de contrôle et ses dispositifs (programmes préalables, réception, essais d'autocontrôle des matières premières et des sacs finis avec le plan d'échantillonnage analytique, traçabilité, …) ;

- Description du laboratoire de contrôle interne (moyens de contrôle utilisés).

## ANNEXE 5 : EXIGENCES SPECIFIQUES AUX SACS EN PLASTIQUE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

### 1. Objet et domaine d'application :

La présente partie a pour objet de préciser les exigences applicables pour l'obtention d'une labellisation des sacs pour déchets ménagers fabriqués conformément à la norme marocaine NM EN 13592.

La gamme ou famille de sacs objet de cette attestation doit être constituée de sacs :

- Fabriqués par le même procédé ;
- Ayant les mêmes spécifications de matières ;
- Fabriqués dans le même site de production.

Elle s'applique aux types des sacs suivants :

- Sacs à lien coulissant ;
- Sacs à lien intégré.

Outre les exigences de la norme marocaine NM EN 13592, les exigences ci-dessous s'appliquent :

| **Paramètres** | **Exigences** |
|---|---|
| Système de fermeture | Le sac doit être muni d'un système de fermeture à lien coulissant ou intégré |
| Volume utile | Le volume du sac doit être supérieur à 15 L |
| Nombre des sacs | Le nombre de sacs complets contenus dans un emballage primaire doit être égal ou supérieur au nombre indiqué sur l'emballage. |
| Marquage individuel | Chaque sac doit porter la mention : « Sac pour la collecte des déchets ménagers ».<br>Nom de fabricant ou distributeur<br>Nom de société, ICE, Numéro de registre commercial, Adresse, Télé ou Fax. |
| Marquage sur emballage primaire | Chaque emballage primaire doit porter les données suivantes :<br>Identification du fabricant ou distributeur<br>Adresse<br>ICE<br>Téléphone ou Fax<br>La notion : « Sac pour la collecte des déchets ménagers ».<br>Numéro de registre commercial<br>Capacité en Litre.<br>Nombre des sacs (Doit être égal ou supérieur au nombre mentionner dans l'emballage individuelle). |

### 2. Références :

**NM ISO 2248/2016,** Emballages — Emballages d'expédition complets et pleins — Essai de choc vertical par chute libre.

**NM ISO 527-3/2021,** Plastiques — Détermination des propriétés en traction — Partie 3 : Conditions d'essai pour films et feuilles.

**NM ISO 7965-2/2001,** Sacs — Essais de chute — Partie 2 : Sacs faits d'un film thermoplastique flexible.
**NM ISO 1043-1/2022,** Plastiques — Symboles et termes abrégés — Partie 1 : Polymères de base et leurs caractéristiques spéciales.
**NM ISO 4593/2013,** Plastiques — Film et feuille — Détermination de l'épaisseur par examen mécanique

## 3. Spécifications générales

### 3.1. Matières premières

Le fabriquant doit s'assurer que les matières entrantes dans la fabrication des sacs en plastique pour la collecte des déchets ménagers n'ont pas d'impact négatif sur l'environnement.
A cet effet, la composition des sacs à déchets ménagers doit être formulée de façon à ce que la teneur totale en Cadmium (Cd), Crome (Cr), Mercure (Hg) et Plomb (Pb) dans le sac ne dépasse pas 100 ppm.

### 3.2. Utilisation de matière re -broyée et recyclée

L'utilisation de la matière première re-broyée ou recyclée est autorisée à condition que les sacs fabriqués à partir de cette matière soient conformes aux spécifications de la norme NM EN 13592 et aux présentes règles de labellisation.

## 4. Dimensions des sacs :

| Groupe de dimensions | Largeur utile P | Longueur utile, L | Volume |
|---|---|---|---|
| **I** | P ≤ 520 | L ≤ 600 | Le volume doit être supérieur à 15 L |
| **II** | 520 < P ≤ 600 | 600 < L ≤ 800 | / |
| **III** | 600 < P ≤ 700 | 800 < L ≤ 900 | / |
| **IV** | P > 700 | L > 900 | / |
| Note : Lorsque P et L figurent sur des lignes différentes, prendre le groupe de dimensions le plus élevé. | | | |

***Tableau 1 : Groupe de dimensions des sacs en plastique pour des déchets ménagers***

## 5. Contrôle interne :

Le fabricant doit respecter la fréquence minimale d'autocontrôle, telle qu'elle est précisée dans les tableaux 2 et 3.
Le plan qualité du fabricant diffère selon le procédé de fabrication des sacs.

### a. Contrôle du film (étape 1) :

| Caractéristiques | | Référence au chapitre et au tableau de la norme NM EN 13592 | Fréquence minimale d'échantillonnage |
|---|---|---|---|
| Dimensions | Largeur utile | Chapitre 9.1.2 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 8 H |
| | Epaisseur | Chapitre 9.1.4 | |

*Tableau 2: Fréquence de réalisation des essais de contrôle interne en production de film*

**b. Contrôle des sacs en cours de production (étape 2) :**

| Caractéristiques | | Référence au chapitre et au tableau de la norme NM EN 13592 | Fréquence minimale d'échantillonnage |
|---|---|---|---|
| Exam visuel | Marquage (sac individuel) | Chapitre 10 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 4H |
| Dimensions | Largeur utile* | Chapitre 9.1.3 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 8H |
| | Longueur utile | Chapitre 9.1.2 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 4H |
| | Epaisseur* | Chapitre 9.1.4 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 4H |
| Volume | | Voir le chapitre 7 de la présente annexe | Une fois par lot (au démarrage de production du lot) |
| Résistance aux fuites | | Chapitre 9.3 | Une fois par lot (au démarrage de production du lot) |
| Résistance au choc par chute | | Chapitre 9.4 | Une fois par lot (au démarrage de production du lot) |
| Résistance à la traction du lien | | Chapitre 9.5.1 | A chaque changement de référence de lien ou de fournisseur de lien |
| Résistance du système de fermeture (sacs à lien coulissant) | | Chapitre 9.5.2 | Une fois par lot (au démarrage de production du lot) |

* : Contrôle non exigé lorsque la caractéristique est préalablement validée.

*Tableau 3: Fréquence de réalisation des essais de contrôle interne des sacs en cours de production*

**6. Essais d'évaluation de la conformité par le laboratoire :**

Le laboratoire procède à la vérification de conformité aux exigences des présentes règles.

A l'occasion des évaluations initiales ou de surveillance, il est procédé à la réalisation des essais ci-dessous :

| Caractéristiques | | Référence au chapitre et au tableau de la norme NM EN 13592 | Fréquence minimale d'échantillonnage |
|---|---|---|---|
| Exam visuel | Marquage | Chapitre 10 | Une fois par système de fermeture par groupe de dimensions de sacs |
| Dimensions | Longueur utile | Chapitre 9.1.2 | Une fois par système de fermeture par groupe de dimensions de sacs |
| | Largeur utile | Chapitre 9.1.3 | Une fois par système de fermeture par groupe de dimensions de sacs |
| | Epaisseur | Chapitre 9.1.4 | Une fois par système de fermeture par groupe de dimensions de sacs |
| Volume | | Voir le chapitre 7 de la présente annexe | Une fois par système de fermeture de sacs par groupe de dimensions de sacs |
| Résistance aux fuites | | Chapitre 9.3 | Une fois par système de fermeture de sacs par groupe de dimensions de sacs |
| Résistance au choc par chute | | Chapitre 9.4 | Une fois par système de fermeture de sacs par groupe de dimensions de sacs |
| Résistance à la traction du lien | | Chapitre 9.5.1 | Une fois par système de fermeture de sacs par référence de lien |
| Résistance du système de fermeture (sacs à lien coulissant) | | Chapitre 9.5.2 | Une fois par système de fermeture de sacs par groupe de dimensions |
| Mesure de l'opacité (Si déclarée) | | Chapitre 9.2 | Une fois par composition de sacs |
| Teneur totale en Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Mercure (Hg) et Plomb (Pb) dans le sac | | 3.1 de la présente annexe | Par composition |
| Note : La quantité de sacs à déchets ménagers à prélever est 80 par type par groupe de dimension à contrôler. | | | |

***Tableau 4 : Fréquence de réalisation des essais de contrôle de performance***

## 7. Formule de calcul du volume utile du sac

Le volume utile du sac est donné par la formule suivante.

$$V = \alpha \times \left[ \frac{(0{,}5P)^2}{\pi} \times \left( L - X - 1{,}15 \times \frac{(0{,}5P)}{\pi} \right) - 2{,}25 \times S^3 \right] \times 10^{-6}$$

Où :
V : est le volume utile du sac ;
α : est un coefficient qui dépend du type de sac, de la profondeur des soufflets et du volume utile du sac (il est de la valeur de 1 dans le présent cas) ;
0,5P : est le demi-périmètre du sac (en mm) ;
L : est la longueur du sac (en mm) ;
X : est la réserve pour fermer le sac, en mm (elle est de valeur 0 dans le cas présent) ;
S : est la profondeur des soufflets (en pourcentage du demi-périmètre du sac) ; elle est de valeur 0 dans le cas présent.

## ANNEXE 6 : EXIGENCES SPECIFIQUES AUX SACS DE CONGELATION EN PLASTIQUE

### 1. Objet et domaine d'application :

La présente partie a pour objet de préciser les exigences applicables pour l'obtention d'une labellisation des sacs de congélation fabriqués conformément à la norme marocaine NM EN 14867.

La gamme ou famille de sacs doit être constituée de sacs :

- Fabriqués par le même procédé ;
- Ayant les mêmes spécifications de matières ;
- Fabriqués dans le même site de production.

Elle s'applique aux types des sacs suivants :

- Sacs à lien sans soufflet ;
- Sacs à lien avec soufflets latéraux ;
- Sacs à fermeture incorporée («zip ») sans soufflet.

Outre les exigences de la norme marocaine NM EN 14867, les exigences ci-dessous s'appliquent :

| Paramètres | Exigences |
|---|---|
| Système de fermeture | Le sac doit être muni d'un système de fermeture incorporé. |
| Caractéristiques du voile | La surface de la zone imprimée réservée à l'écriture doit être supérieure à 15 $cm^2$.<br>Le voile ne doit pas être lisse. |
| Aptitude à l'écriture | Un texte écrit avec un stylo à bille ne doit pas s'effacer après essuyage avec un papier cellulosique après passage à l'eau. |
| Emballage et manipulation des sacs | Le nombre de sacs complets contenus dans un emballage primaire doit être égal ou supérieur au nombre indiqué sur l'emballage.<br>Les sacs doivent pouvoir être facilement individualisés et faciles à ouvrir. |
| Marquage individuelle | Chaque sac doit porter les informations suivantes :<br>Epaisseur en µm.<br>Largeur et longueur en mm ou cm.<br>- L'expression de l'aptitude au contact des denrées alimentaires ou symbole d'alimentarité. |
| Marquage primaire | Chaque emballage primaire doit porter les données suivantes :<br>Notion sacs congélation<br>Identification du fabricant ou l'importateur<br>Adresse<br>ICE<br>Téléphone ou fax<br>La norme marocaine NM EN 14867. |

## 2. Références :

**NM EN 14867/2016,** Emballages -Sacs plastiques pour congélation- Spécifications et méthodes d'essai

**NM 11.4.006/2017,** Emballages en matières plastiques Migration globale des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires -Règles de base

**NM EN 1186-1/2014,** Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires — Matière plastique — Partie 1 : Guide pour le choix des conditions et des méthodes d'essai en matière de migration globale.

**NM EN 1186-2/2014,** Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires — Matière plastique — Partie 2 : Méthodes d'essai pour la migration globale dans l'huile d'olive par immersion totale.

**NM EN 1186-3/2014,** Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires — Matière plastique — Partie 3 : Méthodes d'essai pour la migration globale dans les simulant aqueux par immersion totale.

**NM ISO 527-1/2022,** Plastiques – Détermination des propriétés en traction – Partie 1 : Principes généraux.

**NM ISO 527-3/2021,** Plastiques — Détermination des propriétés en traction — Partie 3 : Conditions d'essai pour films et feuilles.

**NM ISO 6383-1/2021,** Plastiques — Film et feuille — Détermination de la résistance au déchirement — Partie 1 : Méthode de déchirement pantalon.

**NM ISO 7765-1/2010,** Film et feuille de plastiques — Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile – Partie 1 : Méthodes dites de « l'escalier ».

**NM ISO 4591/2013,** Plastiques — Film et feuille — Détermination de l'épaisseur moyenne d'un échantillon et de l'épaisseur moyenne d'un rouleau, ainsi que de sa surface par unité de masse, par mesures gravimétriques (épaisseur gravimétrique).

**NM ISO 4592/2010,** Plastiques — Film et feuille — Détermination de la longueur et de la largeur.

**NM ISO 4593/2013,** Plastiques — Film et feuille — Détermination de l'épaisseur par examen mécanique.

## 3. Spécifications générales

### 3.1. Matières premières

Les matières premières utilisées dans la fabrication des sacs de congélation doivent être apte à être en contact avec les denrées alimentaire. Elles doivent satisfaire les exigences du chapitre 4.4 la norme NM EN 14867 en ce qui concerne la limite de migration globale, la quantité résiduelle de solvant et les critères organoleptiques.

### 3.2. Utilisation de matière re -broyée et recyclée

Les matières internes retraitables issues d'autres compositions et matières recyclées d'origine externe, ne doivent pas être utilisées dans la fabrication des sacs de congélation, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'article 5 de la loi 28-00.

4. **Taille des sacs :**

| Taille de sac (Modèle) | Sacs à lien | | Sacs à fermeture incorporée | |
|---|---|---|---|---|
| | Volume utile minimale ($dm^3$) | Volume utile maximale ($dm^3$) | Volume utile minimale ($dm^3$) | Volume utile maximale ($dm^3$) |
| **Petit modèle** | **1.1** | **2.8** | **1** | **3.05** |
| **Moyen modèle** | **2.8** | **6.9** | **3.05** | **6.85** |
| **Grand modèle** | **6.9** | **10** | **6.85** | **10** |

***Tableau 1 : modèle des sacs en plastique pour congélation***

5. **Contrôle interne :**

Le fabricant doit respecter la fréquence minimale d'autocontrôle, telle qu'elle est précisée dans les tableaux 2 et 3.

Le plan qualité du fabricant diffère selon le procédé de fabrication des sacs.

c. **Contrôle du film (Etape 1) :**

| **Caractéristiques** | | **Référence au chapitre et au tableau de la norme NM EN 14867** | **Fréquence minimale d'échantillonnage** |
|---|---|---|---|
| Dimensions | Largeur utile | Chapitre 5.1.4 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 8H |
| | Epaisseur | Chapitre 5.1.5 | |
| Aptitude au contact alimentaire (Migration globale) * | | 4.4.2 | Par référence de matière |
| * Evaluée sur la base du certificat d'alimentarité du fournisseur. Tous les intrants dans la composition du sac doivent être alimentaires et disposer d'un certificat d'alimentarité du fournisseur. | | | |

***Tableau 2 : Fréquence de réalisation des essais de contrôle interne en production de film***

d. **Contrôle des sacs en cours de production (Etape 2) :**

| Caractéristiques | | Référence au chapitre et au tableau de la norme NM EN 14867 | Fréquence minimale d'échantillonnage |
|---|---|---|---|
| Exam visuel | Nombre des sacs dans un emballage | 4.5 | Par emballage primaire |
| | Marquage | 6 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 4H |
| Dimensions | Largeur utile[1] | 5.1.4 | Au démarrage de production |

| Caractéristiques | | Référence au chapitre et au tableau de la norme NM EN 14867 | Fréquence minimale d'échantillonnage |
|---|---|---|---|
| | | | Une détermination chaque 8H |
| | Longueur utile | 5.1.4 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 4H |
| | Epaisseur[1] | 5.1.5 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 8H |
| | Longueur des liens | 5.1.8 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 4H |
| | Hauteur du voile | 5.1.6 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 4H |
| Volume | | 4.4.1 | Une fois par lot (au démarrage de production du lot) |
| Étanchéité des soudures[2] | | 5.3.3 | Une fois par lot (au démarrage de production du lot) |
| [1] : Contrôle non exigé lorsque la caractéristique est préalablement validée.<br>[2] : Uniquement pour les sacs à soudures de fond et/ou latérales. | | | |

***Tableau 3 : Fréquence de réalisation des essais de contrôle interne des sacs en cours de production***

**6. Essais d'évaluation de la conformité par le laboratoire :**

Le laboratoire procède à la vérification de conformité aux exigences applicables précitées.
A l'occasion des évaluations initiales ou de surveillance, il est procédé à la réalisation des essais, ci-dessous :

| **Caractéristiques** | | **Référence au chapitre et au tableau de la norme NM EN 14867** | **Fréquence minimale d'échantillonnage** |
|---|---|---|---|
| Exam visuel | Nombre des sacs dans un emballage | 4.5 | Une fois par modèle de sacs |
| | Marquage | 6 | Une fois par modèle de sacs |
| Dimensions | Largeur utile | 5.1.4 | Une fois par modèle de sacs |

| Caractéristiques | | Référence au chapitre et au tableau de la norme NM EN 14867 | Fréquence minimale d'échantillonnage |
|---|---|---|---|
| | Longueur utile | 5.1.4 | Une fois par modèle de sacs |
| | Epaisseur | 5.1.5 | Une fois par modèle de sacs |
| | Longueur des liens | 5.1.8 | Une fois par modèle de sacs |
| | Hauteur du voile | 5.1.6 | Une fois par modèle de sacs |
| | Evaluation de l'aptitude à l'écriture | 5.3.1 | Une fois par composition des sacs |
| Grammage des voiles | | 5.1.7 | Une fois par modèle de sacs |
| Volume | | 4.4.1 | Une fois par modèle de sacs |
| Résistance à la déchirure | | 5.2.2 | Une fois par modèle de sacs |
| Résistance au choc | | 5.2.4 | Une fois par modèle de sacs |
| Résistance à la perforation lente | | 5.2.3 | Une fois par modèle de sacs |
| Résistance à l'ouverture | | 5.2.5 | Un modèle aux choix |
| Transparence du film | | 5.3.2 | Une fois par modèle de sacs |
| Résistance des soudures[1] | | 5.2.6 | Une fois par modèle de sacs |
| Étanchéité des soudures[1] | | 5.3.3 | Une fois par modèle de sacs |
| Aptitude au contact alimentaire Migration globale | | 4.4.2 | Une fois par composition (En cas de changement de composition) |
| 1 : Uniquement pour les sacs à soudures de fond et/ou latérales.<br>La quantité des sacs de congélation à prélever est de 100 sacs par type de sacs et par modèle à contrôler. | | | |

***Tableau 4 : Fréquence de réalisation des essais de contrôle de performance***

## ANNEXE 7 : EXIGENCES SPECIFIQUES AUX SACS EN PLASTIQUE A USAGE INDUSTRIEL OU A USAGE AGRICOLE

### *1. Objet et domaine d'application*

La présente partie a pour objet de préciser les exigences applicables pour l'obtention d'une labellisation des sacs à usage industriel ou à usage agricole fabriqués conformément à la norme marocaine NM 11.4.050.

La gamme ou famille de sacs objet de cette attestation doit être constituée de sacs :

- Fabriqués par le même procédé ;
- Ayant les mêmes spécifications de matières ;
- Fabriqués dans le même site de production.

Elle s'applique aux types de sacs suivants :

- Sacs plastiques à usage industriel
- Sacs plastiques à usage agricole

Outre les exigences de la norme marocaine NM 11.4.050, les exigences ci-dessous s'appliquent :

| **Paramètres** | **Exigences** |
|---|---|
| Marquage individuel (Le cas ou la largeur des sacs à plat est inférieur à 50 cm) | Chaque sac doit porter les informations suivantes :<br>Nature d'utilisation : « sacs plastiques à usage agricole » ou « sacs plastiques à usage industriel » ;<br>La norme marocaine pertinente : NM 11.4.050 ;<br>Le nom de l'entreprise productrice ou importatrice ;<br>ICE ou le numéro fiscal professionnel ;<br>Le numéro d'enregistrement commercial ;<br>Le siège social ;<br>Téléphone/fax ; |

### *2. Références :*

**NM 11.4.050/2016,** Matières plastiques – Sacs en matières plastiques à usage industriel ou à usage agricole – Exigences et marquage.

**NM 11.4.006/2017,** Emballages en matières plastiques -Migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

**NM ISO 4592/2010,** Plastiques Film et feuille Détermination de la longueur et de la largeur

**NM ISO 4593/2013,** Plastiques Film et feuille Détermination de l'épaisseur par examen mécanique.

### *3. Spécifications générales*

#### 3.1 Matières premières

Le fabriquant doit s'assurer que les matières entrantes dans la fabrication des sacs en plastique à usage industriel ou à usage agricole n'ont pas d'impact négatif sur l'environnement.

A cet effet, la composition des sacs en plastiquer à usage industriel ou à usage agricole doit être formulée de façon à ce que la teneur totale en Cadmium (Cd), Crome (Cr), Mercure (Hg) et Plomb (Pb) dans le sac ne dépasse pas 100 ppm.

- Les sacs industriels destinés à être en contact avec les denrées alimentaires doivent répondre aux exigences de la norme NM 11.4.006.

### 3.2 Utilisation de matière re -broyée et recyclée

L'utilisation de la matière première re-broyée et recyclée est autorisée à condition que les sacs fabriqués soient conformes aux spécifications de la norme NM 11.4.050 et aux présentes règles de labellisation.
La matière re-broyée et recyclée d'origine externe ne doit pas être utilisée dans la fabrication des sacs destinés au contact alimentaire, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'article 5 de la loi 28-00.

## *4. Gamme des sacs à usage industriel :*

| Groupe de dimensions | Largeur utile Mm | Longueur utile Mm |
|---|---|---|
| 1 | ≤ 500 | ≤ 600 |
| 2 | > 500 | > 600 |

*Tableau 1 : Dimensions de sacs industrielles*

## *5. Contrôle interne :*

Le fabricant doit respecter la fréquence minimale d'autocontrôle, telle qu'elle est précisée dans les tableaux 2 et 3.
Le plan qualité du fabricant diffère selon le procédé de fabrication des sacs.

**a. Contrôle du film (Etape 1) :**

| Caractéristiques | | Méthode d'essai Référence au chapitre de la norme NM 11.4.050 | Fréquence minimale d'échantillonnage |
|---|---|---|---|
| Dimensions | Largeur utile | NM ISO 4592 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 8H |
| | Epaisseur | NM ISO 4593 | |
| Règles de base nécessaires à la vérification de la migration dans les simulants (Destinés à être en contact avec les aliments) * | | NM 11.4.006 chapitre IV | Par référence de matière |
| Exigences environnementales Détermination des métaux lourds | | Chapitre 4.1 | Par composition |
| * Cas des sacs à usage alimentaire. Evaluée sur la base du certificat d'alimentarité du fournisseur. Tous les intrants dans la composition du sac doivent être alimentaires et disposer d'un certificat d'alimentarité du fournisseur. | | | |

*Tableau 2 : Fréquence de réalisation des essais de contrôle interne en production*

**b. Contrôle des sacs en cours de production (Etape 2) :**

| Caractéristiques | | Référence au chapitre et au tableau de la norme NM 11.4.050 | Fréquence minimale d'échantillonnage |
|---|---|---|---|
| Exam visuel | Marquage | Chapitre 5 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 4H |
| Dimensions | Largeur utile* | NM ISO 4592 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 8H |
| | Longueur utile | NM ISO 4592 | |
| | Epaisseur* | NM ISO 4593 | |
| * : Contrôle non exigé lorsque la caractéristique est préalablement validée. | | | |

*Tableau 3: Fréquence de réalisation des essais de contrôle interne des sacs en cours de production*

**6.Essais d'évaluation de la conformité par le laboratoire :**

A l'occasion des évaluations initiales ou de surveillance, il est procédé à la réalisation des essais, ci-dessous :

| Caractéristiques | | Référence au chapitre et au tableau de la norme NM 11.4.050 | Fréquence minimale d'échantillonnage |
|---|---|---|---|
| Dimensions | Largeur utile | NM ISO 4592 | Une fois par groupe de dimensions |
| | Longueur utile | NM ISO 4592 | |
| | Epaisseur | NM ISO 4593 | |
| Règles de base nécessaires à la vérification de la migration dans les simulants * | | NM 11.4.006 chapitre IV | Une fois par composition |
| Exigences environnementales | | 4.1 | Une fois par composition |
| Caractéristiques techniques | | 4.2 | Une fois par composition |
| Marquage ou impression | | 5 | Une fois par groupe de dimensions |
| Teneur totale en Cadmium(Cd), Chrome(Cr), Mercure(Hg),et Plomb(Pb) dans le sac | | 3.1 de la présente annexe | Par composition |
| Note : La quantité des sacs à prélever est de 20 sacs par type de sacs à contrôler.<br>* Uniquement pour les sacs à usage alimentaire. Tous les intrants dans la composition du sac doivent être alimentaires et disposer d'un certificat d'alimentarité du fournisseur. | | | |

*Tableau 4 : Fréquence de réalisation des essais de contrôle de performance*

## ANNEXE 8 : EXIGENCES SPECIFIQUES AUX SACS ISOTHERMIQUES (OU SACS ISOTHERMES) EN MATIERES PLASTIQUES

### 1.Objet et domaine d'application :

La présente partie a pour objet de préciser les exigences applicables pour l'obtention d'une labellisation des sacs isothermiques fabriqués conformément à la norme marocaine NM 05.6.300.
La gamme ou famille de sacs doit être constituée de sacs :

- Fabriqués par le même procédé ;
- Ayant les mêmes spécifications de matières ;
- Fabriqués dans le même site de production.

Outre les exigences de la norme marocaine NM 05.6.300, les exigences ci-dessous s'appliquent :

| **Paramètres** | **Exigences** |
|---|---|
| Marquage primaire | Le marquage primaire doit contenir les informations suivantes :<br>La mention « sac isotherme » ;<br>La norme marocaine pertinente : NM 05.6.300 ;<br>Identification de l'entreprise productrice ou importatrice ;<br>ICE ;<br>Le numéro fiscal professionnel ;<br>Le numéro d'enregistrement commercial ;<br>Le siège social ;<br>Téléphone/fax ; |

### 2. Références :

**NM 05.6.300/2016 :** Matières plastiques - Sacs isothermiques (ou sacs isothermes) en matières plastiques - Exigences, méthodes d'essai et marquage
**NM 11.4.006/2017 :** Emballages en matières plastiques Migration globale des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires -Règles de base-
**NM EN 1186-1/2014 :** Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires — Matière plastique — Partie 1 : Guide pour le choix des conditions et des méthodes d'essai en matière de migration globale.
**NM EN 1186-2/2014 :** Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires — Matière plastique — Partie 2 : Méthodes d'essai pour la migration globale dans l'huile d'olive par immersion totale.
**NM EN 1186-3/2014 :** Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires — Matière plastique — Partie 3 : Méthodes d'essai pour la migration globale dans les simulant aqueux par immersion totale.

### 3.Spécifications générales :

**Matières premières**
Les sacs isothermes doivent être à base de matières premières alimentaires. Ils doivent répondre aux exigences de la norme NM 11.4.006.

**Utilisation de matière re-broyée et recyclée**

La matière re-broyée issue de sources externes et la matière recyclée ne doivent pas être utilisées dans la fabrication des sacs isothermes vu qu'ils sont destinées au contact alimentaire, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'article 5 de la loi 28-00.

**4. Gamme des sacs isothermes :**

| Groupe | Modèle de sac | Volume utile du sac<br>Capacité nominale |
|---|---|---|
| I | Petit modèle | ≤ 10 *L* |
| II | Moyen modèle | 10 L < V ≤ 20 |
| III | Grand modèle | ≥ 20 L |

*Tableau 1 : Modèles de sacs isothermes*

**5. Contrôle interne :**

Le fabricant doit respecter la fréquence minimale d'autocontrôle, telle que précisée dans les tableaux 2 et 3.

Le plan qualité du fabricant diffère selon le procédé de fabrication des sacs.

**a. Contrôle du film (Etape 1) :**

| Caractéristiques | | Méthode d'essai<br>Référence au chapitre de la norme NM 05.6.300 | Fréquence minimale d'échantillonnage |
|---|---|---|---|
| Dimensions | Largeur utile | NM ISO 4592 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 8 H |
| | Epaisseur | NM ISO 4593 | |
| Aptitude au contact alimentaire (Migration globale)* | | NM 11.4.006 | Par référence de matière |
| * Evaluée sur la base du certificat d'alimentarité du fournisseur. Tous les intrants dans la composition du sac doivent être alimentaires et disposer d'un certificat d'alimentarité du fournisseur. | | | |

*Tableau 2: Fréquence de réalisation des essais de contrôle interne en production*

**b. Contrôle des sacs en cours de production (Etape 2) :**

| Caractéristiques | | Référence au chapitre et au tableau de la norme NM 05.6.300 | Fréquence minimale d'échantillonnage |
|---|---|---|---|
| Exam visuel | Marquage | Chapitre 5 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 4H |

| | | |
|---|---|---|
| Volume (Capacité) | 4.1.4 | Une fois par lot (au démarrage de production du lot) |
| Résistance au choc | Chapitre 4.3 | Une fois par lot (au démarrage de production du lot) |
| Résistance des poignées | Chapitre 4.4 | Une fois par lot (au démarrage de production du lot) |
| Aptitude au contact alimentaire (Migration globale)* | NM 11.4.006 Par voie documentaire | À chaque approvisionnement de lot de film |
| * : A vérifier dans le cas où le fabricant du sac ne produit pas le film lui-même. | | |

***Tableau 3 : Fréquence de réalisation des essais de contrôle interne des sacs en production***

**6. Evaluation de la conformité par le laboratoire :**

A l'occasion des évaluations initiales ou de surveillance, il est procédé à la réalisation des essais, ci-dessous :

| **Caractéristiques** | | **Référence au chapitre et au tableau de la norme NM 05.6.300** | **Fréquence minimale d'échantillonnage** |
|---|---|---|---|
| Exam visuel | Marquage | Chapitre 5 | Une fois par modèle |
| Volume (Capacité) | | 4.1.4 | Une fois par modèle |
| Performance d'isolation | | 4.2 | Une fois par modèle |
| Résistance au choc | | Chapitre 4.3 | Une fois par modèle |
| Résistance des poignées | | Chapitre 4.4 | Une fois par modèle |
| Essai d'infiltration | | Chapitre 4.5 | Une fois par modèle |
| Aptitude au contact alimentaire (Migration globale) * | | NM 11.4.006 | Une fois par composition<br>En cas de changement de composition |
| La quantité des sacs isothermes à prélever est de 30 sacs par modèle faisant objet de contrôle<br>*Tous les intrants dans la composition du sac doivent être alimentaire et disposer d'un certificat d'alimentarité du fournisseur, | | | |

***Tableau 4 : Fréquence de réalisation des essais de performance***

# ANNEXE 9 : EXIGENCES SPECIFIQUES AUX SACS POUR DECHETS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES MOUS A RISQUES INFECTIEUX

## 1. Objet et domaine d'application :

La présente partie a pour objet de préciser les exigences applicables pour l'obtention d'une labellisation des sacs pour déchets médicaux et pharmaceutiques mous à risques infectieux fabriqués conformément à la norme marocaine NM 00.2.311.

La gamme ou famille de sacs objet de cette attestation doit être constituée de sacs :

- Fabriqués par le même procédé ;
- Ayant les mêmes spécifications de matières ;
- Fabriqués dans le même site de production.

Elle s'applique aux sacs à lien coulissant comme aux sacs standards.

## 2. Références :

**NM 00.2.311/2021**, Emballages des déchets médicaux et pharmaceutiques - Sacs pour déchets médicaux et pharmaceutiques mous à risques infectieux - Spécifications et méthodes d'essai

**NM 00.2.317/2014**, Terminologie des déchets médicaux et pharmaceutiques.

**NM ISO 527-1/2022**, Plastiques — Détermination des propriétés en traction — Partie 1 : Principes généraux.

**NM ISO 527-3/2021**, Plastiques — Détermination des propriétés en traction — Partie 3 : Conditions d'essais pour films et feuilles.

**ISO 6383-2**, Plastiques — Film et feuille — Détermination de la résistance au déchirement — Partie 2; Méthode Elmendorft

**NM ISO 7965-2/2001**, Sacs — Essais de chute — Partie 2 : Sacs faits d'un film thermoplastique flexible.

**NM ISO 4593/2013**, Plastiques — Film et feuille — Détermination de l'épaisseur par examen mécanique.

## 3. Spécifications générales

### 3.1. Matières premières

Le fabriquant doit s'assurer que les matières entrantes dans la fabrication des sacs en plastique pour la collecte des déchets médicaux et pharmaceutiques mous à risques infectieux n'ont pas d'impact négatif sur l'environnement.

A cet effet, la composition des sacs à déchets ménagers doit être formulée de façon à ce que la teneur totale en Cadmium (Cd), Crome (Cr), Mercure (Hg) et Plomb (Pb) dans le sac ne dépasse pas 100 ppm.

### 3.2. Utilisation de matière re -broyée et recyclée

L'utilisation de la matière première re-broyée et recyclée est autorisée à condition que les sacs fabriqués soient conformes aux spécifications de la norme NM 00.2.311 et aux présentes règles de labellisation.

## 4. Dimensions des sacs :

**Sacs standards ;**

| Groupes de dimensions | Référence | Largeur utile | Longueur utile | Limite de remplissage | Longueur maximal |
|---|---|---|---|---|---|
| I | 400/400 | 400 | 400 | 65 | 260 |
| | 450/450 | 450 | 500 | 65 | 325 |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 500/700 | 500 | 600 | 65 | 455 |
| II | 680/800 | 680 | 800 | 65 | 520 |
| | 820/950 | 820 | 950 | 65 | 620 |
| | 700/1100 | 700 | 1100 | 73 | 805 |
| | 820/1200 | 820 | 1200 | 75 | 905 |

*Tableau 1 : Groupes de dimensions des sacs standards pour les déchets pharmaceutiques et médicaux mous à risques infectieux*

**Sac à lien coulissant ;**

| Groupes de dimensions | Référence | Largeur utile | Longueur utile | Limite de remplissage | Longueur maximal |
|---|---|---|---|---|---|
| I | 400/350 | 400 | 350 | 63 | 220 |
| | 450/450 | 450 | 450 | 71 | 320 |
| | 500/650 | 500 | 650 | 75 | 485 |
| II | 680/750 | 680 | 750 | 75 | 560 |
| | 820/900 | 820 | 900 | 75 | 675 |
| | 700/1050 | 700 | 1050 | 85 | 890 |

*Tableau 2 : Groupes de dimensions des sacs à lien coulissant pour les déchets pharmaceutiques et médicaux mous à risques infectieux*

**5. Contrôle interne :**

Le fabricant doit respecter la fréquence minimale d'autocontrôle, telle qu'elle est précisée dans les tableaux 3 et 4.

Le plan qualité du fabricant diffère selon le procédé de fabrication des sacs

**a. Contrôle du film (Etape 1) :**

| Caractéristiques | | Référence au chapitre et au tableau de la norme NM 00.2.311 | Fréquence minimale d'échantillonnage |
|---|---|---|---|
| Dimensions | Largeur utile | Chapitre 10.1.3 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 8H |
| | Epaisseur | Chapitre 10.1.5 | |

*Tableau 3 : Fréquence de réalisation des essais de contrôle interne en production de film*

**b. Contrôle des sacs en cours de production (Etape 2) :**

| Caractéristiques | | Référence au chapitre et au tableau de la norme NM 00.2.311 | Fréquence minimale d'échantillonnage |
|---|---|---|---|
| Exam visuel | Marquage | Chapitre 11 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 4H |
| Dimensions | Largeur utile* | Chapitre 10.1.3 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 4H |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Longueur utile | Chapitre 10.1.4 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 4H |
| | Epaisseur* | Chapitre 10.1.5 | Au démarrage de production<br>Une détermination chaque 4H |
| Résistance aux fuites | | Chapitre 10.3 | Une fois par lot (au démarrage de production du lot |
| Résistance au choc par chute | | Chapitre 10.4 | Une fois par lot (au démarrage de production du lot |
| Résistance au déchirement | | Chapitre 10.5 | Une fois par lot (au démarrage de production du lot |
| Résistance à la traction du lien | | Chapitre 10.6 | Au démarrage (validation du sac)<br>Au changement de lien ou de fournisseur du lien |
| Résistance du système de fermeture (cas des sacs lien coulissant) | | Chapitre 10.7 | Une fois par lot (au démarrage de production du lot |
| * : Contrôle non exigé lorsque la caractéristique est préalablement validée. | | | |

***Tableau 4 : Fréquence de réalisation des essais de contrôle interne en transformation***

**6. Evaluation de la conformité par le laboratoire :**

A l'occasion des évaluations initiales ou de surveillance, il est procédé à la réalisation des essais, ci-dessous :

| **Caractéristiques** | | **Référence au chapitre et au tableau de la norme NM 00.2.311** | **Fréquence minimale d'échantillonnage** |
|---|---|---|---|
| Exam visuel | Marquage | Chapitre 11 | Une fois par groupe de dimensions de sacs |
| Dimensions | Longueur utile | Chapitre 10.1.3 | Une fois par groupe de dimensions de sacs |
| | Largeur utile | Chapitre 10.1.4 | Une fois par groupe de dimensions de sacs |
| | Epaisseur | Chapitre 10.1.5 | Une fois par groupe de dimensions de sacs |
| Résistance aux fuites | | Chapitre 10.3 | Une fois par groupe de dimensions de sacs |

| | | |
|---|---|---|
| Résistance au choc par chute | Chapitre 10.4 | Une fois par groupe de dimensions de sacs |
| Résistance au déchirement | Chapitre 10.5 | Une fois par groupe de dimensions |
| Résistance à la traction du lien | Chapitre 10.6 | Une fois par groupe de dimensions |
| Résistance du système de fermeture (sacs à lien colissant) | Chapitre 10.7 | Une fois par groupe de dimensions |
| Opacité | Chapitre 10.7 | Une fois par composition |
| Teneur totale en Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Mercure (Hg), et Plomb (Pb) dans le sac | 3.1 de la présente annexe | Par composition |
| Note : La quantité des sacs à prélever est de 80 sacs par dimension à contrôler. | | |

***Tableau 5 : Fréquence de réalisation des essais de contrôle de performance***

## ANNEXE 10 : COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF

**IMANOR – Institut Marocain de Normalisation**

**Ministère de l'Industrie et du Commerce :**

- **Direction de la Protection du Consommateur, de la Surveillance du Marché et de la Qualité**
- **Direction de la Coordination et du Suivi de l'Action des Services Déconcentrés**

**Ministère de l'Intérieur :**

- **Direction Générale des Collectivités Territoriales**

**Fédération Marocaine de Plasturgie (FMP)**

**Centre Technique de Plasturgie et de Caoutchouc (CTPC)**

## ANNEXE 11 : ORGANISME MANDATE

| Organisme mandaté | Adresse de correspondance | Adresse physique | Site web |
|---|---|---|---|
| Centre Technique de Plasturgie et de Caoutchouc (CTPC) | ctpc@ctpc.ma | Complexe des Centres Techniques – Boulevard Abdelmalek Essaâdi – Sidi Maârouf - Casablanca | https://ctpc.ma/ |

## ANNEXE 12 : LABORATOIRES DU LABEL

| Laboratoire du Label | Adresse de correspondance | Adresse physique | Site web |
|---|---|---|---|
| Centre Technique de Plasturgie et de Caoutchouc (CTPC) | ctpc@ctpc.ma | Complexe des Centres Techniques – Boulevard Abdelmalek Essaâdi – Sidi Maârouf - Casablanca | https://ctpc.ma/ |

## ANNEXE 13 : LOGO DU LABEL

**Exemple de marquage complet sur le produit, son emballage, ou sur les documents techniques, commerciaux et publicitaires du titulaire**

**Ce label atteste la conformité de la société ……..**
**aux Règles de labellisation IMANOR des sacs en plastique**

Le logo du label doit être conforme à la charte graphique en vigueur qui est disponible auprès de l'IMANOR.

Lors de son usage, le logo du label doit être obligatoirement accompagné de l'identifiant numérique du titulaire tel qu'il est précisé sur le certificat du droit d'usage du label.
Exemple :

- Pour le numéro du certificat : **2024RLSP-XX:YY**, l'identifiant numérique du titulaire est: **2024RLSP-XX**

Il peut être utilisé sur les documents techniques, commerciaux et publicitaires du titulaire